



## PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Conseil de gestion en date du 16 janvier 2020

Délibération PNMM\_2020\_03

### Interdiction des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPd)

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte

Vu l'arrêté conjoint n°13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°992/SG/2017 du 11 septembre 2017 portant modification de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

#### **Article 1 :**

Considérant les impacts négatifs de la pêche à la senne tournante utilisant les dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPd) par rapport à pêche à la senne tournante sur banc libre, le conseil de gestion souhaite que la pêche à la senne tournante sur DCP dérivants soit interdite dans tout le parc naturel marin de Mayotte.

#### **Article 2 :**

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le président du conseil de gestion du  
Parc naturel marin de Mayotte



M. Abdou DAHALANI